

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation
et de l'emploi maritimes

Circulaire du 23 novembre 2012 relative à l'organisation, pour l'année scolaire 2012-2013, des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ; du certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ; du brevet d'études professionnelles maritimes de cultures marines ; du brevet d'études professionnelles maritimes de marin du commerce ; du brevet d'études professionnelles maritimes pêche ; du brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien ; du baccalauréat professionnel, spécialité cultures marines ; du baccalauréat professionnel, spécialité conduite et gestion des entreprises maritimes, option commerce ; du baccalauréat professionnel, spécialité conduite et gestion des entreprises maritimes, option pêche, et du baccalauréat professionnel, spécialité électromécanicien marine

NOR : TRAT1238266C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet l'organisation des épreuves des examens des certificats d'aptitude professionnelle maritimes, des brevets d'études professionnelles maritimes et des baccalauréats professionnels, pour la session 2013.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport – mer et pêche.

Mots clés liste fermée : Transport, équipement, mer.

Mots clés libres : formation professionnelle maritime – CAPM – BEPM – baccalauréats professionnels – examens 2013.

Références :

- Arrêté du 5 août 1998 modifié relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;
- Arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;
- Arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
- Arrêté du 30 septembre 2004 portant définition du baccalauréat professionnel spécialité « cultures marines » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;
- Arrêté du 25 juillet 2005 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » ;
- Arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un CAPM de conchyliculture ;
- Arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un CAPM de matelot ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « cultures marines » de BEPM et fixant ses modalités de délivrance ;

Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « marin du commerce » de BEPM et fixant ses modalités de délivrance ;
Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « mécanicien » de BEPM et fixant ses modalités de délivrance ;
Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « pêche » de BEPM et fixant ses modalités de délivrance ;
Arrêté du 5 juin 2012 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes » ;
Arrêté du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2006 portant création de certificats de fin d'études maritimes ;
Arrêté du 19 octobre 2012 relatif à la désignation des examinateurs des CAPM, BEPM et baccalauréats professionnels pour l'année scolaire 2012-2013 ;
Note n° 336/IGEM du 8 septembre 2006 fixant l'utilisation de cartes marines aux examens ;
Note n° 296/2012-IGEM du 5 septembre 2012 fixant le calendrier des examens et concours pour l'année 2013.

Circulaire abrogée : circulaire du 16 février 2012 NOR : DEVT1202435C.

Annexes :

- Annexe I. – Instruction des dossiers de candidature par les services en charge de la mer et du littoral.
- Annexe II. – Liste des centres d'examens.
- Annexe III. – Calendrier des épreuves.
- Annexe IV. – Convocations aux examens.
- Annexe V. – Modalités d'organisation des examens et déroulement des épreuves.
- Annexe VI. – Le contrôle en cours de formation.
- Annexe VII. – Calendrier des réunions de jury et objets de leur délibération.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, à Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer ; Messieurs les directeurs de la mer ; Monsieur le directeur du service des affaires maritimes (Nouvelle-Calédonie) (pour exécution) ; IGAM-IGEM et UCEM (pour information).

Dans la présente circulaire, l'expression « services en charge de la mer et du littoral » désigne le service compétent en matière d'organisation des examens :

- en métropole, cette organisation relève de la compétence des directions interrégionales de la mer, qui peuvent en tant que de besoin, s'appuyer sur les directions départementales du territoire et de la mer ;
- outre-mer, cette organisation relève de la direction de la mer, du service des affaires maritimes ou de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer concerné.

1. Inscription des candidats

Les services en charge de la mer et du littoral et les établissements scolaires concernés s'assurent que chaque candidat a pris connaissance des règles d'organisation des examens.

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site internet www.ucem-nantes.fr. Les inscriptions sont closes le lundi 14 janvier 2013, à minuit (cachet de la poste faisant foi). En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans cette circulaire sont des dates impératives, qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur candidature est refusée.

Certificats d'aptitude professionnelle maritime (CAPM) et brevets d'études professionnelles maritimes (BEPM).

Les candidats mineurs au 31 décembre de la session de l'examen ne peuvent postuler au CAPM ou BEPM que s'ils justifient en avoir suivi la préparation par la voie scolaire, la voie de l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle continue ou la voie de l'enseignement à distance.

Les candidats libres ne peuvent se présenter en cette qualité que s'ils sont majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen.

Baccalauréats professionnels.

Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

- soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue ;
- soit avoir accompli trois ans d'expérience professionnelle effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié, dans le domaine professionnel en rapport avec le diplôme postulé.

2. Bénéfices ou reports de notes d'épreuves ou de sous-épreuves

Les candidatures antérieures peuvent donner droit à des bénéfices, des reports ou des dispenses dans la spécialité choisie.

CAPM :

- bénéfice de note. Le bénéfice est la conservation, à la demande du candidat, d'une note supérieure à 10/20, obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité dans une limite de cinq ans ;
- report de note. Le report de notes est la conservation, à la demande du candidat, d'une note inférieure à 10/20, obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité dans une limite de cinq ans ;
- dispense globale des épreuves des domaines généraux. Le candidat déjà titulaire d'un CAP, BEP, brevet professionnel, baccalauréat, ou tout autre diplôme d'au moins niveau IV délivré par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture ou le ministère chargé de la mer est dispensé globalement des épreuves des domaines généraux.

BEPM :

- bénéfice de note. Le bénéfice est la conservation, à la demande du candidat, d'une note égale ou supérieure à 10/20, obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité dans une limite de cinq ans ;
- dispense globale des épreuves des domaines généraux. Le candidat déjà titulaire d'un BEP, Brevet professionnel, baccalauréat, ou tout autre diplôme d'au moins niveau IV, délivré par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture ou le ministère chargé de la mer est dispensé globalement des épreuves des domaines généraux.

Baccalauréats professionnels :

- bénéfice de note. Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver, à leur demande, pendant cinq ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve (ou sous-épreuve) passée dans la même spécialité de baccalauréat professionnel ;
- dispense d'épreuve ou de sous-épreuve. Des dispenses sont accordées dans les situations suivantes :
 - candidat titulaire d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il pourra être dispensé des épreuves suivantes : langue vivante étrangère, français-histoire-géographie-éducation civique, arts appliqués-cultures artistiques et éducation physique et sportive ;
 - candidat ayant précédemment échoué à une autre spécialité du baccalauréat professionnel, mais pouvant présenter le bénéfice d'une note obtenue (dans l'une des unités suivantes) lors de la session à laquelle il a échoué : langue vivante étrangère, français-histoire-géographie-éducation civique, arts appliqués-cultures artistiques et éducation physique et sportive, il peut être dispensé de l'obtention de cette (ou de ces) unités durant la durée de validité du bénéfice.

Ces choix émis par un candidat lors de son inscription sont définitifs dès que le dossier est validé par le service en charge de la mer et du littoral concerné.

L'annexe I précise les modalités de l'instruction des dossiers de candidature par le service en charge de la mer et du littoral compétent, ainsi que les conditions de transmission de ces dossiers au président de la commission d'examen à l'unité des concours et des examens maritimes (UCEM). Ces dossiers doivent être transmis au plus tard le vendredi 25 janvier 2013.

À l'issue de ces procédures, l'UCEM établit les listes officielles de candidats, qui sont adressées aux directions interrégionales de la mer (DIRM) ou aux services outre mer avant le 30 avril 2013, dans les conditions prévues à l'annexe I.

3. Mode de passage des épreuves

CAPM :

- les candidats scolarisés subissent l'ensemble des épreuves par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en contrôle en cours de formation ;

– les candidats libres subissent l'ensemble des épreuves sous forme ponctuelle terminale.

BEPM :

- candidats scolarisés ayant suivi une seconde professionnelle dans un établissement public ou privé sous contrat : l'inscription est obligatoire ; ils subissent l'ensemble des épreuves par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en contrôle en cours de formation ;
- candidats ayant suivi une seconde professionnelle dans un centre de formation d'apprentis habilité : l'inscription est facultative ; ils subissent l'ensemble des épreuves par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en contrôle en cours de formation ;
- candidats positionnés en classe de première professionnelle : l'inscription est facultative ; ils subissent l'ensemble des épreuves sous forme d'épreuves ponctuelles terminales ;
- candidats en classe terminale ayant échoué au BEP en juin 2012 : l'inscription est facultative ; ils subissent l'ensemble des épreuves sous forme d'épreuves ponctuelles terminales ;
- candidats libres : ils subissent l'ensemble des épreuves sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

Baccalauréats professionnels :

- pour les candidats des lycées publics ou privés sous contrat et des centres de formation habilités au contrôle en cours de formation, l'examen se déroule par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en contrôle en cours de formation (CCF) ;
- pour tous les autres candidats, dont les candidats positionnés en classe de terminale, l'examen se déroule intégralement par épreuves ponctuelles.

Les aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap, doivent faire l'objet d'une demande écrite qui doit être accompagnée de la décision du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

Ces documents doivent être adressés lors de l'inscription à UCEM, pour le 25 janvier 2013 qui procédera aux aménagements nécessaires ; une instruction particulière sera alors transmise par l'UCEM au directeur interrégional de la mer ou du directeur du service outre-mer concerné.

4. Déroulement des épreuves

Le règlement de chaque examen peut être consulté sur le site internet www.ucem-nantes.fr à l'onglet « référentiel ».

4.1. Pour les candidats inscrits dans un établissement scolaire habilité

Les centres d'examens, le calendrier des épreuves, les modalités de convocation aux épreuves et les modalités de l'organisation des examens par les services sont respectivement précisés dans les annexes II, III et IV.

Les conditions du déroulement des épreuves sont fixées par l'annexe V.

À la fin de chaque épreuve, un procès-verbal (conforme au modèle type en l'annexe V) doit être rempli.

Concernant le contrôle en cours de formation, les épreuves évaluées sont organisées dans l'établissement de formation ou dans l'entreprise, sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce dernier doit envoyer par courrier, le 6 juin 2013 dernier délai, les dossiers complets conformes aux guides de CCF, au secrétariat de la commission d'examen, à l'UCEM (adresse indiquée à l'annexe I).

Les jurys de validation du CCF se réuniront du 13 au 21 juin 2013.

4.2. Pour les candidats libres, individuels ou issus d'un établissement scolaire non habilité

Les épreuves écrites, graphiques, orales et pratiques, physiques et sportives sont organisées à partir du 17 juin 2013 dans les installations du lycée professionnel maritime de La Rochelle et sur un plan d'eau pour la manœuvre des embarcations.

Leur organisation fait l'objet d'une instruction particulière du président du jury national.

5. Correction des épreuves écrites

Les correcteurs d'épreuves écrites, désignés par la note de l'inspecteur générale de l'enseignement maritime (IGEM) relative à l'organisation de la session sont convoqués à l'UCEM pour la durée des corrections (un à trois jours consécutifs), entre le 24 juin et le 3 juillet 2013. Leurs activités, déterminées par le responsable de la commission de correction, ne s'achèvent qu'après la saisie des notes.

Les copies et cartes sont archivées à l'UCEM, pendant une année à compter de la date de délibération du jury.

6. Réunions des jurys et communication des résultats

Les dossiers scolaires des candidats sont envoyés par les chefs d'établissement au secrétariat de la commission d'examen à l'UCEM, le mercredi 27 juin 2013 au plus tard.

Le calendrier des réunions des jurys nationaux et la portée de leur délibération sont précisés dans l'annexe VII.

Une épreuve de contrôle (épreuve de rattrapage) est organisée dans chaque centre d'examen pour les candidats au baccalauréat professionnel, non admis, avec une note de moyenne générale supérieure ou égale à 08/20 ainsi qu'une note au moins égale à 10/20 aux épreuves professionnelles. Elle se déroulera du 9 au 11 juillet 2013.

Ces candidats sont convoqués par voie de publication dans les services en charge de la mer et du littoral, dans les établissements de formation et sur le site internet de l'UCEM.

La liste des candidats définitivement admis est établie à la suite de la délibération du jury puis signée par le président de la commission. Elle est publiée sur le site internet www.ucem-nantes.fr et transmise à chaque directeur interrégional de la mer ou directeur du service outre-mer concerné pour diffusion vers les services et les établissements scolaires placés sous son autorité.

Un exemplaire renseigné est transmis à chaque DIRM ou service outre-mer pour délivrance des diplômes.

Les décisions individuelles et relevés de notes de chaque candidat sont transmis à chaque DIRM ou directeur du service outre-mer compétent auprès duquel les candidats se sont inscrits, pour être remis à leur titulaire, sur leur demande.

En aucun cas, les candidats ne doivent contacter directement le secrétariat de la commission d'examens à l'UCEM. Leur unique interlocuteur est le service en charge de la mer et du littoral auprès duquel ils ont fait acte de candidature.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 novembre 2012.

Pour le ministre délégué auprès de la ministre
de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie, chargé des transports,
de la mer et de la pêche, et par délégation :

La directrice des affaires maritimes,

R. BRÉHIER

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

Le secrétaire général,

V. MAZAURIC

ANNEXE I

INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA MER ET DU LITTORAL

1. Vérification

Le service en charge de la mer et du littoral compétent vérifie que chaque dossier de candidature est lisible, complet, comprend les justificatifs des demandes de bénéfice de notes acquises ou de dispense d'épreuves et est signé par le candidat.

L'inscription d'un candidat n'est considérée comme enregistrée que lorsque son dossier de candidature a été signé par le responsable du service compétent en charge de la mer et du littoral, attestant qu'il est complet et que toutes les rubriques sont correctement remplies.

2. Élaboration des listes de candidats

Les services en charge de la mer et du littoral dressent la liste nominative des candidats inscrits à chaque examen (sans distinction de nationalité).

Chaque liste est établie en complétant, sous Microsoft Excel ou OpenOffice.org Calc, le modèle de fichier informatique selon les instructions du guide d'utilisation des grilles de saisie, fourni par l'UCEM, (téléchargé depuis l'espace extranet du site www.ucem-nantes.fr, rubrique « concours et examens/suivi des inscriptions »).

Chaque liste comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance (commune et département), le quartier et le numéro d'identification du marin ainsi que leur statut : scolarisé en 2012-2013 (E) ou candidat libre (CL).

3. Transmission

Dès la clôture des inscriptions, les services en charge de la mer et du littoral adressent un exemplaire de chaque liste nominative des candidats au secrétariat de la commission d'examens, par courrier électronique à l'adresse suivante : ucem-examens@developpement-durable.gouv.fr.

Ces listes et les dossiers d'inscription sont centralisées par chaque direction interrégionale de la mer ou service outre-mer.

Les DIRM et les directeurs des services outre-mer transmettent au président de la commission d'examens, par courrier à l'adresse ci-dessous, pour le vendredi 25 janvier 2013 dernier délai :

- une copie de chaque dossier d'inscription (pages 3 et 4) ;
- l'attestation de scolarité délivrée par le directeur de l'établissement scolaire (uniquement pour les candidats scolarisés) ;
- les copies des justificatifs permettant l'obtention des dispenses ou bénéfiques de notes ou de demande d'aménagement pour handicap ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille de chaque candidat, à l'exception de tout autre document.

Unité des concours et examens maritimes (UCEM), secrétariat de la commission d'examens des CAPM, BEPM et baccalauréats professionnels, rue Gabriel-Péri, BP 90303, 44103 Nantes Cedex 04, tél. : 02-40-71-19-02, télécopie : 02-40-71-19-06, ou mél : ucem-examens@developpement-durable.gouv.fr.

4. Listes officielles

Les listes officielles des candidats, avec mention des acquis éventuels et des dispenses accordées, établies par le secrétariat de la commission d'examen, sont adressées aux directions interrégionales de la mer ou aux services outre-mer avant le 30 avril 2013. Ces listes confirment l'inscription définitive de chaque candidat. Seules ces listes doivent être utilisées pour le contrôle de présence des candidats lors des épreuves.

En aucun cas elles ne doivent faire l'objet de modifications ultérieures par les services en charge de la mer et du littoral, quelle qu'en soit la nature, afin d'éviter tout risque d'erreur lors de l'enregistrement des listes de notes.

ANNEXE II

LISTE DES CENTRES D'EXAMENS POUR L'ANNÉE 2013

SERVICES en charge de la mer et du littoral	CENTRE	CAPM matelot	CAPM conch.	BEPM cult. mar.	BEPM marin com.	BEPM pêche	BEPM méca.	BAC PRO CGEM		BAC PRO EMM	BAC PRO Cult. mar.
								Com.	Pêche		
BOULOGNE	BOULOGNE-LE PORTEL : lycée professionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
FÉCAMP	FÉCAMP : lycée profes- sionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
CHERBOURG	CHERBOURG : lycée profes- sionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINT-MALO	SAINT-MALO : lycée profes- sionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAIMPOL	PAIMPOL : lycée profes- sionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
LE GUILVINEC	LE GUILVINEC : lycée profes- sionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
LORIENT	ÉTEL : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINT-NAZAIRE	GUERANDE : lycée profes- sionnel expérimental		X	X							X
NANTES	NANTES : lycée profes- sionnel maritime				X	X	X	X	X	X	
NORMOUTIER	CHALLANS : maison fami- liale rurale		X	X							X

SERVICES en charge de la mer et du littoral	CENTRE	CAPM matelot	CAPM conch.	BEPM cult. mar.	BEPM marin com.	BEPM pêche	BEPM méca.	BAC PRO CGEM		BAC PRO EMM	BAC PRO Cult. mar.
								Com.	Pêche		
YEU	YEU : école des pêches	X									
LES SABLES-D'OLONNE	LES SABLES : école des formations maritimes	X									
LA ROCHELLE	LA ROCHELLE : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MARENNES	BOURCEFRANC : lycée de la mer et du littoral		X	X							X
ARCACHON	GUJAN-MESTRAS : lycée polyvalent de la mer			X							X
	GUJAN-MESTRAS : CFA		X								
BAYONNE	CIBOURE : lycée professionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
SÈTE	SÈTE : lycée professionnel maritime	X		X	X	X	X	X	X	X	X
BASTIA	BASTIA : lycée professionnel maritime	X			X	X	X	X	X	X	
MARTINIQUE	TRINITÉ : école de formation maritime et aquacole	X			X	X	X	X	X	X	
GUADELOUPE	BASSE-TERRE : lycée professionnel de Blanchet				X	X	X	X	X	X	
SUD Océan Indien	LE PORT : école d'apprentissage maritime	X			X	X	X	X	X	X	

SERVICES en charge de la mer et du littoral	CENTRE	CAPM matelot	CAPM conch.	BEPM cult. mar.	BEPM marin com.	BEPM pêche	BEPM méca.	BAC PRO CGEM		BAC PRO EMM	BAC PRO Cult. mar.
								Com.	Pêche		
MAYOTTE	DZAOUZLI : centre de formation maritime	X									
NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUMÉA : école des métiers de la mer	X									

ANNEXE III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES

CAPM matelot, CAPM de conchyliculture, BEPM de cultures marines, BEPM de marin du commerce, BEPM pêche, BEPM de mécanicien, bac pro CGEM, bac pro EMM, bac pro cultures marines

DATE et HEURE (*)	ÉPREUVE	EXAMEN
Mercredi 5 juin 2013		
13 heures à 14 h 30	EG1 1 français	Épreuve identique pour les BEPM cultures marines, marin du commerce, pêche et mécanicien
15 heures à 16 h 30	EG1 2 histoire-géographie – éducation civique	Épreuve identique pour les BEPM cultures marines, marin du commerce, pêche et mécanicien
Jeudi 6 juin 2013 13 h 30 à 14 h 30	EG2 1 mathématiques	Épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM
15 heures à 16 heures	EG2 2 sciences physiques et chimiques	Épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM
16 h 30 à 17 h 30	Prévention – santé – environnement	Épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM
Vendredi 7 juin 2013		
8 h 30 à 10 heures	EP1 1 biologie – écologie	BEPM de cultures marines, candidats libres
10 h 30 à 12 heures	EP1 2 processus de production	BEPM de cultures marines, candidats libres
13 heures à 14 heures	EP1 2 navigation – stabilité – description du navire	BEPM de marin du commerce, candidats libres
13 heures à 15 h 30	EP1 1 machines marines et rapport technique	BEPM de mécanicien, candidats libres
14 h 30 à 15 h 30	EP1 4 électrotechnique	BEPM de marin du commerce, candidats libres
14 h 30 à 16 h 30	UP1 conduite du navire et environnement professionnel	CAPM de matelot
16 heures à 17 heures	EP1 2 électrotechnique	BEPM de mécanicien, candidats libres
16 heures à 18 heures	EP1 3 machines marines – auxiliaires – compte rendu d'incident technique	BEPM de marin du commerce, candidats libres
Lundi 10 juin 2013		
8 h 30 à 10 heures	UP2 biologie et écologie	CAPM de conchyliculture
10 h 30 à 12 heures	UP3 processus de production et réglementation	CAPM de conchyliculture
13 h 30 à 15 heures	EP1 1 cartes marines et navigation	BEPM Pêche, candidats libres
13 h 30 à 15 h 30	EP2 1 dessin et lecture de plan	BEPM de marin du commerce, candidats libres
13 h 30 à 16 heures	EP1 3 dessin technique	BEPM de mécanicien, candidats libres

DATE et HEURE (*)	ÉPREUVE	EXAMEN
15 h 30 à 17 heures	EP1 2 rapport de mer	BEPM pêche, candidats libres
15 h 30 à 17 h 30	EP1 3 gestion économique et réglementation de l'entreprise	BEPM de cultures marines, candidats libres
16 heures à 17 heures	EP1 1 cartes marines et navigation	BEPM de marin du commerce, candidats libres
Mardi 11 juin 2013		
9 heures à 11 heures	E23 gestion	bac pro cultures marines
14 heures à 16 h 30	E51 français	Bac pro CGEM, bac pro EMM et bac pro cultures marines
Mercredi 12 juin 2013		
9 heures à 11 heures	E22 économie et commercialisation	Bac pro cultures marines
13 h 30 à 15 h 30	E52 histoire-géographie – éducation civique	Bac pro CGEM, bac pro EMM et bac pro cultures marines
Jeudi 13 juin 2013		
9 heures à 12 heures	E21 techniques de production	Bac pro cultures marines
13 h 30 à 15 h 30	E22 électrotechnique	Bac pro EMM
13 h 30 à 16 h 30	E21 conduite de l'expédition maritime	Bac pro CGEM
Vendredi 14 juin 2013		
13 h 30 à 16 h 30	E21 machines marines	Bac pro EMM
13 h 30 à 15 h 30	E22 gestion et management	Bac pro CGEM option pêche et option commerce
(*) Heure de métropole.		

ANNEXE IV

LES CONVOCATIONS AUX EXAMENS

Les services en charge de la mer et du littoral concernés établiront les convocations pour les épreuves ponctuelles écrites, en précisant les lieux, dates, heures et nature des épreuves auxquelles ils doivent se présenter :

Cas 1. Candidats scolarisés (autres que ceux positionnés en classe de première passant le BEPM et ceux positionnés en classe de terminale) : convocation collective adressée à l'établissement de formation ;

Cas 2. Candidats positionnés en classe de première passant le BEPM, candidats positionnés en classe de terminale, candidats libres ou isolés : convocation individuelle.

Les services en charge de la mer et du littoral concernés établiront des convocations individuelles pour les épreuves terminales orales, graphiques, pratiques, écrites physiques et sportives se déroulant dans le centre de La Rochelle, conformément au planning élaboré par l'UCEM.

ANNEXE V

ORGANISATION DES EXAMENS ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Consignes générales

La préparation des locaux, la surveillance des épreuves et l'accès aux salles d'examens sont organisés par les services en charge de la mer et du littoral conformément à l'arrêté du 11 mars 2002 susvisé.

Seules les copies d'examen transmises par l'UCEM sont à utiliser pour les épreuves de tous les examens visés par cette circulaire.

Le chef de service veillera à communiquer au secrétariat de la commission d'examens, impérativement avant les épreuves, les coordonnées téléphoniques (téléphone portable...) permettant de contacter à tout moment l'agent responsable du centre d'examens.

Les candidats doivent se présenter une demi-heure avant l'heure fixée pour le début des épreuves. Les candidats n'entrent dans la salle d'examens qu'à l'appel de leur nom. Tout candidat se présentant après le début de l'épreuve (après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets) se verra refuser l'accès à la salle d'examens.

En cas d'absence ou de retard justifié, le candidat peut demander à se présenter à des épreuves de remplacement. Celles-ci sont organisées sur décision du directeur interrégional de la mer (DIRM) ou du service outre-mer, après avis circonstancié du responsable du centre d'examens.

Après avoir répondu à l'appel et justifié de son identité, le candidat est invité à se rendre dans la salle qui lui est désignée et prend place à la table portant le numéro qui lui est assigné. Dès son entrée dans la salle d'examens, le candidat doit observer le silence complet, et commencer à renseigner les copies d'examen délivrées par l'administration.

Le temps accordé pour chaque épreuve écrite est compté à partir du moment où le sujet a été distribué.

Au début de chaque épreuve, le surveillant avertit les candidats qu'il leur est formellement interdit de communiquer avec qui que ce soit au cours de l'épreuve ou de s'aider d'ouvrage, note, document ou instrument autres que ceux autorisés.

En conséquence, il invite les candidats à déposer à l'entrée de la salle les livres, cahiers de cours, notes écrites et tous documents non autorisés dont ils seraient porteurs. Il les prévient que toute infraction à cette mesure sera considérée comme tentative de fraude.

L'introduction de téléphones portables dans la salle d'examens est interdite.

Il les avise enfin qu'il leur est interdit de quitter ou de s'absenter de la salle d'examens avant la fin de la première heure d'épreuve. En cas de force majeure, pour les épreuves dont la durée est supérieure à deux heures, une autorisation peut néanmoins leur être accordée mais ils sortent alors individuellement, accompagnés et surveillés. De plus, les noms des candidats s'étant trouvés dans ce cas sont consignés au procès-verbal de l'épreuve.

Les enveloppes contenant les sujets sont ouvertes en présence des candidats qui sont appelés à en constater l'intégrité.

Le surveillant distribue les sujets aux candidats et ne les communique à personne hors des salles d'examens avant la fin de l'épreuve.

Le temps imparti pour chaque épreuve doit être rigoureusement observé.

À l'issue de chaque épreuve, chaque candidat doit remettre sa copie, même si elle est blanche, au surveillant qui lui fait alors signer la liste de contrôle. Un exemplaire de cette liste portera, par examen, le numéro de place de chaque candidat. Il sera conservé, confidentiellement, par le responsable des services en charge de la mer et du littoral.

Pour chaque candidat absent, est insérée dans le lot de copies triées par ordre alphabétique une copie blanche indiquant :

- la nature de l'épreuve ;
- les nom, prénom du candidat ;
- la mention « absent » ou « dispensé » ou « acquis » ;
- le nom et le visa du surveillant de salle responsable.

Les copies d'examen ne doivent pas être rédigées au crayon à mine de graphite (dit « crayon à papier ») sous peine de nullité.

Les copies d'examen, les feuilles intercalaires et les feuilles millimétrées portent sur l'en-tête, qui ne doit pas être ni replié ni cacheté, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, son numéro de place, la désignation de l'examen et de l'épreuve. Le nom doit être inscrit en lettres capitales.

Les feuilles de papier de brouillon sont fournies par l'administration. Le candidat doit se munir de tout le matériel nécessaire à l'exécution des épreuves écrites : stylos, crayons, gommes, règles, rapporteur, règle Cras, compas à pointes sèches, feuilles de dessin A3, calques, carte marine, calculatrice conforme aux indications du paragraphe ci-après.

Le prêt de matériel entre candidat est interdit.

2. Consignes particulières

Épreuves sur cartes marines

La note IGEM n° 336 du 8 septembre 2006 impose l'emploi de cartes L, pliables pour pallier les difficultés et coûts d'expédition postaux lors de la transmission de ces documents pour correction à l'UCEM.

Sous peine de nullité, les épreuves de cartes se déroulent exclusivement sur un exemplaire neuf de la carte marine 7066 L (pliable) éditée par le SHOM de l'île Vierge à la pointe de Penmarc'h, à jour des corrections à la date du 1^{er} novembre 2012.

Le candidat commence par coller l'étiquette fournie par l'UCEM dans l'angle supérieur droit de la première page de la carte puis il la renseigne.

Toutes les constructions et leur signification doivent être portées au crayon à mine de graphite sur la carte. Les réponses aux questions posées et les calculs sont notés sur une feuille d'examen ordinaire non collée sur la carte. Aucun temps supplémentaire n'est accordé pour remplir cette feuille.

Calculatrice électronique

L'usage d'une calculatrice électronique est défini par la circulaire éducation nationale n° 99-186 du 16 novembre 1999.

Dessin technique

L'usage d'un aide-mémoire, d'un guide ou d'une méthode de dessin industriel est autorisé pour les épreuves de dessin industriel, à jour des dernières normes (AFNOR).

Le candidat doit remplir néanmoins l'en-tête d'une copie d'examen double, mentionnant son identité. Le dessin réalisé par le candidat est placé dans cette copie.

3. L'établissement d'un procès-verbal à la fin de chaque épreuve

Sont joint à ce procès-verbal :

- le plan de la salle, comportant uniquement les numéros des places occupées ;
- la liste de contrôle des candidats (liste officielle établie par l'UCEM exclusivement), avec mention des absents et signature de chaque candidat à l'instant où il rend sa copie.

Ce procès-verbal est placé, avec les copies et deux exemplaires du sujet, sous double enveloppe immédiatement à la fin de chaque séance. Sur l'enveloppe interne sont mentionnés :

- le centre d'examens ;
- la nature de l'épreuve ;
- le nombre de candidats présents ;
- le nombre de candidats ayant composé ;
- le nombre de copies remises.

Ces enveloppes, convenablement affranchies, sont adressées le jour même sous pli recommandé au secrétariat de la commission d'examens (UCEM), à l'adresse indiquée au paragraphe 3 de l'annexe I ci-dessus. Il est impératif que leur expédition intervienne le plus rapidement possible après les épreuves. Aucun délai ne saurait être toléré, tout retard pouvant entraîner de graves dysfonctionnements dans le déroulement de ces examens.

Modèle type de procès-verbal :



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Procès-verbal d'examen - Session 2013

Examen :		Nombre de candidats inscrits :	
----------	--	--------------------------------	--

Nature de l'épreuve :		Nombre de candidats présents :	
-----------------------	--	--------------------------------	--

Date et heure de l'épreuve :	
------------------------------	--

Nombre de copies remises :	
----------------------------	--

Nom et qualité des surveillants	Signature

Nom et prénoms des candidats absents

<u>Observations :</u>

ANNEXE VI

LE CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

Les membres du jury désignés pour valider les résultats et arrêter les notes du CCF se réunissent au siège de l'UCEM à Nantes aux dates suivantes :

EXAMEN	ÉPREUVES	DATE	HEURE
BEPM pêche BEPM marin du commerce BEPM de mécanicien	EP1: conduite des activités nautiques EP1: connaissance des techniques maritimes EP1: étude d'un système technique	Judi 13 juin 2013	À partir de 9 heures
CAPM matelot	UP2: techniques de bord UP3: techniques de pêche	Judi 13 juin 2013	À partir de 9 heures
CAPM	UG1: français et histoire-géographie - éducation civique UG2: mathématiques - sciences	Vendredi 14 juin 2013	À partir de 9 heures
BEPM	EG2.1: mathématiques EG2.2: sciences physiques et chimiques	Vendredi 14 juin 2013	À partir de 9 heures
Baccalauréats professionnels	E11: mathématiques E12: sciences physiques et chimiques	Vendredi 14 juin 2013	À partir de 9 heures
BEPM pêche BEPM marin du commerce BEPM mécanicien	EP2: mise en œuvre des techniques des activités EP2: mise en œuvre des techniques maritimes EP2: intervention sur systèmes	Lundi 17 juin 2013	À partir de 9 heures
CAPM BEPM baccalauréats professionnels	Éducation physique et sportive	Lundi 17 juin 2013	À partir de 9 heures
CAPM baccalauréats professionnels	Éducation artistique - arts appliqués	Lundi 17 juin 2013	À partir de 9 heures
Baccalauréats professionnels BEPM CAPM	Prévention - santé - environnement	Lundi 17 juin 2013	À partir de 9 heures
CAPM BEPM Baccalauréats professionnels	Langue vivante étrangère	Mardi 18 juin 2013	À partir de 9 heures
Baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes	E3: épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel E31: navigation, règle de barre, tenue de quart E32 option pêche: maintenance - techniques de pêche - informatique embarquée E32 option commerce: maintenance des installations techniques, atelier E33 option pêche: traitement et valorisation des produits E33 option commerce: électrotechnique - cargaison	Mardi 18 juin 2013	À partir de 9 heures
BEPM de cultures marines	EP1: technologie - gestion - réglementation EP2: conduite des techniques de production	Mercredi 19 juin 2013	À partir de 9 heures

EXAMEN	ÉPREUVES	DATE	HEURE
CAPM de conchyliculture	UP 1 : techniques de production en conchyliculture	Mercredi 19 juin 2013	À partir de 9 heures
Baccalauréat professionnel cultures marines	E3 : épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel E31 : évaluation de la période de formation en milieu professionnel E32 : évaluation de la pratique professionnelle en établissement de formation	Jeudi 20 juin 2013	À partir de 9 heures
Baccalauréat professionnel électromécanicien marine	E3 : épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel E31 : conduite et maintenance des machines marines E32 : conduite et maintenance des installations électriques E33 : systèmes de commande E34 : sécurité et stabilité E35 : environnement professionnel - gestion - économie	Vendredi 21 juin 2013	À partir de 9 heures

ANNEXE VII

CALENDRIER DES RÉUNIONS DES JURYS ET OBJET DE LEURS DÉLIBÉRATIONS

Les membres des jurys nationaux sont missionnés par les DIRM ou les directeurs des services outre mer pour participer à ces réunions qui se tiendront à l'UCEM, aux dates suivantes :

- vendredi 5 juillet 2013 à partir de 8 h 30 pour le premier jury des baccalauréats professionnels ;
- mardi 9 juillet 2013 à partir de 8 h 30 pour le jury des CAPM et BEPM ;
- vendredi 12 juillet 2013 pour le deuxième jury des baccalauréats professionnels.

Le jury délibère pour arrêter :

- la liste des candidats admis ;
- la liste des candidats au baccalauréat professionnel autorisés à passer l'épreuve de contrôle ;
- la liste des candidats refusés.

Il établit le relevé des notes des épreuves ou domaines dont les candidats non admis peuvent conserver le bénéfice en vue de sessions ultérieures.